



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

0369 5X 4001
1009
1010

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Commune de Lignières

Arrêté préfectoral n° 2014206-0018 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour de captages situés sur la commune de Lignières,
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles, amendé par arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile-de-France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU la délibération de la commune de Lignières en date du 09 aout 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Lignières, au lieu dit «Source Sainte Valdeburge» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2006;

VU la réunion publique d'information en date du 14 novembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014091-0007 du 01 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mai 2014 au 03 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne les puits F1 (code BSS n° 03695X~~0009~~), puits F2 (code BSS n° 03695X~~0010~~) et le puits principal (code BSS n° 03695X1001), exploités par la commune de Lignières. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Lignières (parcelle cadastrée ZH n° 34) lieu dit «Source Sainte Valdeburge».

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Lignières:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir des puits sis sur la commune de Lignières, au lieu dit «Source Sainte Valdeburge» ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Lignières, par :

captage	F1	F2	Principal
Code BSS	03695X 0009	03695X 0010	03695X1001
Coordonnées en Lambert II	X= 722740 Y= 233090 Z= 199	X= 722770 Y= 233090 Z= 199	X= 722750 Y= 233300 Z= 199
coordonnées cadastrales	A n°183	A n°183	A n°183

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder, pour l'ensemble des trois puits:

- 8,5 m³/heure en moyenne
- 120 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 35 000 m³ en prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

La commune de Lignières est autorisée à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, les puits cités à l'article 1.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent les traitements suivants :

- désinfection bactériologique par chloration ;
- traitement sur charbon actif en grain pour les paramètres pesticides (autorisation préfectorale n° 06-4544 en date du 27 octobre 2006) ;
- traitement de l'agressivité de l'eau par neutralite (autorisation préfectorale n° 06-4544 en date du 27 octobre 2006).

Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation. En cas de dégradation persistante de la qualité de l'eau, un traitement des nitrates pourra être imposé.

Article 7 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions
--

Article 8 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Lignières) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Lignières) ;
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (communes concernées : Lignières).

Article 9 - Servitudes et mesures de protection

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Lignières est propriétaire de la parcelle A n°183 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte.

Le fossé qui borde la parcelle est à entretenir régulièrement. Aucun curage, qui détruirait la couche argileuse protectrice de l'aquifère, n'est admis.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions :

➤ Périmètre de protection rapprochée:

◦ Activités interdites :

Travaux souterrains :

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- l'ouverture d'excavations, à l'exception d'un aménagement d'intérêt général dont le projet sera soumis à l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Canalisation :

- les installations de produits liquides et gazeux polluants de taille industrielle. Pour les projets de taille de moindre importance, une demande d'autorisation sera sollicitée auprès de l'administration.

Stockages et dépôts :

- l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les installations de produits liquides et gazeux polluants de taille industrielle. Pour les projets de taille de moindre importance, une demande d'autorisation sera sollicitée auprès de l'administration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.

Activités agricoles :

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle, y compris les matières de vidange ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- l'épandage de fumiers ;
- la création de nouveaux drainages.

Défrichement :

- le défrichement des bois existants.

Construction :

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Voirie

- la recharge des zones de roulement des chemins avec des matériaux de rabotage de voirie.

Autres activités :

- la création d'étangs.

- o Activités réglementées :

Activités agricoles :

- le pacage des animaux ne devra pas entraîner de formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. L'autorité sanitaire pourra être consultée et demander une expertise afin de définir, au cas par cas, les dispositions particulières à prendre ;
- les abreuvoirs devront être distants de 150 m des puits et ne pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. En cas de formation de lisier, la suppression de l'abreuvoir pourra être demandée par l'autorité sanitaire ;
- la réhabilitation de drainage déjà en place, ou leur extension, sera tolérée sous réserve de produire une étude d'impact qui sera soumise à l'administration.

Canalisation :

- l'implantation d'ouvrages d'intérêt général de transports des eaux usées brutes et épurées, sera soumise à l'avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Construction :

- les constructions non interdites seront soumises, quel que soit le projet, à l'avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il précisera les conditions particulières d'équipement nécessaires pour lutter contre les infiltrations susceptibles de polluer la ressource en eau.

Camping :

- les projets de camping et stationnement de caravanes seront soumis à l'avis de l'administration qui jugera de l'opportunité de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé, en ce qui concerne l'implantation et l'assainissement des effluents domestiques.

Voirie:

- les chemins devront être entretenus pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement se fera avec des matériaux déclarés inertes.

➤ Périmètre de protection éloignée :

- l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité pour les activités soumises à un accord de l'administration sanitaire.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux à réaliser

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans délai, en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans le délai d'un an maximum, pour le périmètre de protection rapprochée.

La commune devra entretenir régulièrement le fossé bordant le périmètre de protection immédiate.

Le propriétaire de la parcelle A n°190 devra réaliser les travaux suivants :

- rebouchage du puits existant dans les règles de l'art ;
- en cas de création d'un nouveau forage, autorisé à titre dérogatoire, l'ouvrage devra respecter les normes techniques en vigueur et faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11- Régime des indemnités

La commune de Lignières devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Lignières pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Lignières, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Lignières.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire de Lignières. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

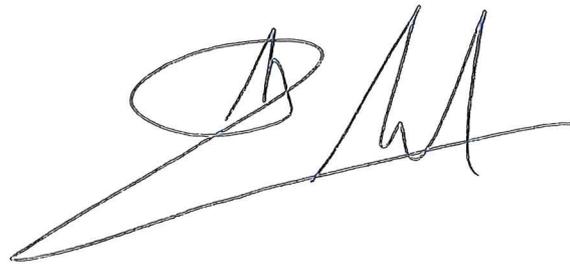
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Lignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- au président du conseil général de l'Aube ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 25 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL